



— TOUS LES SECTEURS

MODE D'EMPLOI

MISE À JOUR • JUIN 2019 AMENDÉE

UNE POLITIQUE LOCALE DE CONSULTATION Pour bien s'entendre et se faire entendre

Pour atteindre l'**objectif de représentation** que visent certaines structures de consultation et de participation, on doit s'assurer que les représentantes et représentants qui y siègent reçoivent leurs mandats de l'ensemble des collègues et qu'ils puissent leur en rendre compte. C'est dans cette perspective que l'Alliance propose dans le présent document un projet de **politique locale de consultation**. Celle-ci repose sur le principe de **délégation de pouvoir** par la convocation de l'ensemble des profs en assemblée syndicale des enseignantes et des enseignants de l'établissement afin de nommer et de mandater les représentants à toutes les structures de représentation, et ce distinctement des rencontres convoquées par la direction de l'établissement.

ENCADREMENTS LÉGAUX

● LA LIP

La **Loi sur l'instruction publique** (LIP) reconnaît aux enseignantes et aux enseignants des droits dont celui de participer aux décisions du Conseil d'établissement (CE) et d'y soumettre des propositions reflétant l'avis de l'ensemble des enseignants.

On trouvera aux articles 48, 89 et 96.15 des dispositions à cet effet.

L'Alliance recommande que les enseignants confient au CPEPE le soin de les représenter pour tous les objets de participation prévus à la LIP et d'en aviser officiellement la direction dès le début de l'année lors d'une assemblée convoquée par celle-ci (article 4-2.00 de la Convention collective locale).

● LA CONVENTION COLLECTIVE

La **convention collective** reconnaît aussi formellement ce droit, notamment au chapitre traitant de la participation du personnel aux politiques de l'école. Au CSSDM, le lieu de participation est le Comité de participation des enseignantes et des enseignants aux politiques de l'école (CPEPE), dont il est question au chapitre 4 de la Convention collective locale (CCL).

Les enseignants sont aussi représentés par l'entremise du Comité local de perfectionnement (CLP) et du Comité-école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CEEREHDAA) au secteur des jeunes, comme stipulé à la clause 8-9.05 de l'Entente nationale.

DÉMARCHE À SUIVRE

● D'ABORD S'INFORMER

L'Alliance dispose de *Fiches syndicales* pour expliquer le **fonctionnement de certaines structures de consultation et de participation**, tels le CPEPE, le CLP, le CEEREHDAA et le CE. On trouve ces documents en ligne dans le site de l'Alliance sous la rubrique *Publications* en cliquant sur *Fiches syndicales*.

● CONSTITUER UNE ÉQUIPE SYNDICALE

L'ensemble des personnes déléguées (**délégués d'établissement** et **délégué syndical**) et des représentants aux divers comités et structures de participation et de consultation des enseignantes et enseignants constitue l'équipe syndicale (CPEPE, CE, CLP et CEEREHDAA). (Voir le *Mode d'emploi Une équipe syndicale solide comme le ROC*)

Toutes ces personnes devraient se réunir régulièrement (idéalement une fois par mois) pour faire le point sur leurs activités respectives et l'état des mandats qu'elles ont reçus de l'assemblée syndicale des enseignantes et des enseignants de l'établissement.

Elles ont un mandat d'un an et on doit procéder à leur élection avant la première réunion régulière de l'Assemblée des personnes déléguées (APD), qui se tient à la mi-septembre.

Tout représentant des profs qui a reçu d'une tierce partie une demande d'information ou d'avis doit en faire rapport aux autres membres de l'équipe syndicale le plus rapidement possible et en référer à cette équipe en cas de doute avant de répondre à toute sollicitation.

● MANDATER LES REPRÉSENTANTS AU CPEPE, AU CE, AU CLP ET AU CEEREHDAA

En plus d'exercer leur mandat général de représentation, les représentants au CPEPE, au CE, au CLP et au CEEREHDAA doivent présenter à l'assemblée syndicale des enseignantes et des enseignants de l'établissement tout projet soumis à la consultation pour lequel les profs ne se sont pas déjà prononcés ou qui suppose une modification aux positions prises précédemment par cette même assemblée.

● RÉUNIR LES PROFS EN ASSEMBLÉE SYNDICALE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS

Dans chaque établissement, les profs devraient se réunir dès le début de l'année en assemblée syndicale des enseignantes et des enseignants de l'établissement pour élire entre eux leurs personnes déléguées et tous les collègues qui les représenteront aux divers comités et structures dans l'établissement (école ou centre), dont le CPEPE, le CE et le CLP. Ils doivent à la même occasion être consultés sur les nominations que fera le CPEPE pour former le CEEREHDAA. Cette réunion pourrait être convoquée par une personne déléguée élue l'année précédente ou tout autre enseignante ou enseignant travaillant dans l'établissement.

Seuls les membres de l'Alliance dans cet établissement doivent y avoir droit de parole et de vote.

Lors de cette première réunion, l'assemblée syndicale doit se doter, pour toute l'année, de règles de fonctionnement et d'une procédure de délibération comportant minimalement les éléments suivants :

- modalités et avis de convocation ;
 - détermination du quorum ou de l'absence de quorum (proportion du nombre de profs dans l'établissement ou nombre constaté de membres présents) ;
 - détermination de la règle de majorité (50 % plus un ou autre proportion) ;
 - détermination des modalités de vote (main levée ou vote secret) selon les objets de décision ;
 - nomination de la présidence d'assemblée ;
 - mandat confié au CPEPE de représenter les enseignants pour tous les objets de participation prévus à la LIP (article 4-2.00 de la Convention collective locale).
-

● ADOPTER UNE POLITIQUE LOCALE DE CONSULTATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

La politique locale de consultation devrait comporter les éléments suivants :

- L'équipe syndicale (**personne déléguée syndicale, personnes déléguées d'établissement, CPEPE, CE, CLP et CEEREHDAA**) assure la représentation de la position de l'assemblée syndicale des enseignantes et des enseignants de l'établissement ;
 - Dès que des membres du personnel ou d'autres intervenants veulent connaître la position des enseignants de l'école sur un sujet, ils doivent la demander en CPEPE ou à la personne déléguée syndicale ;
 - Tout débat ou vote visant à déterminer la position de l'assemblée syndicale sur n'importe quel sujet est présidé par une enseignante ou un enseignant choisi par cette assemblée ;
 - En aucun temps, un débat, un vote consultatif ou un vote décisionnel qui déterminera la position de l'assemblée syndicale des enseignantes et des enseignants ne doit avoir lieu en présence de membres de la direction ou du personnel d'autres catégories d'emploi. Cependant, à la demande et avec la permission de ladite assemblée syndicale, il sera possible de suspendre temporairement les débats ou le vote afin que des membres de la direction ou d'autres membres du personnel viennent éclaircir des points d'information.
-

● UNE DÉMARCHÉ RENOUVELÉE

Chaque année, on doit adopter de nouveau la politique locale de consultation dans l'établissement, ainsi que les règles de fonctionnement en assemblée syndicale, de façon à ce que tous les membres, incluant les nouveaux venus dans l'établissement, y adhèrent et participent aux décisions collectives.

Les décisions prises par l'assemblée syndicale des enseignantes et des enseignants engagent tous les membres, même ceux et celles qui n'ont pas participé à la réunion dans la mesure où les règles déjà établies collectivement ont été respectées.

L'équipe syndicale devrait adresser, dès le début de l'année scolaire, à tous les représentants de la direction et des autres intervenants dans l'établissement un avis les informant de la politique locale de consultation adoptée par l'assemblée syndicale des enseignantes et enseignants.

